



Agir pour
la biodiversité

Statuts

LPO Normandie

Article 1 : Titre

LPO Normandie : Ligue pour la Protection des Oiseaux
Association locale Normandie.

→ Demande LPO France pour la dénomination

Article 2 : Objet

La LPO Normandie a pour objet sur le territoire régional, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

Article 3 : Durée et siège social

Le siège social est fixé à Sotteville-lès-Rouen (76). Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, sur le territoire régional. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'association travaille à :

1. L'étude et la connaissance de la biodiversité et des écosystèmes de la Normandie en :
 - Améliorant la connaissance sur l'avifaune et le patrimoine naturel.
 - Réalisant des expertises et inventaires sur la biodiversité (faune et flore) et les écosystèmes
2. La défense, la sauvegarde et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes en :
 - coopérant avec les associations de protection de la nature et de l'environnement à l'échelle de la région
 - créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves, Refuges LPO...
 - assurant, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces protégés ou assimilés quel que soit leur statut,

- développant des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats,
 - agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la préservation de la biodiversité et la protection des écosystèmes.
 - estant en justice dans le cadre de l'objet social.
3. L'information, la sensibilisation et l'éducation du public, et particulièrement la jeunesse, sur la faune et la flore sauvages, la nature et l'environnement, en :
 - favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité,
 - en agissant particulièrement en direction de la jeunesse et en favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités,
 - élaborant, réalisant et diffusant tous documents ayant trait à l'avifaune, la biodiversité et aux écosystèmes,
 - élaborant et diffusant des outils et en conduisant des actions d'information, sensibilisation, éducation (conférences, visites de terrain, stages...),
 - assurant la diffusion d'articles et la fourniture des services, par des collaborations et des partenariats,
 - gérant des établissements et activités délocalisées,
 - participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents individuels, familiaux, et bienfaiteurs

Article 6 : Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées domiciliées en Normandie.

L'adhésion à l'association relève de la LPO France.

Article 7 : Distinction et cotisation

Sont membres adhérents les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé leur cotisation s'y rapportant.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé une cotisation de soutien.

Parmi les membres personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Tous les membres de la LPO domiciliés en région Normandie, sont membres de la LPO Normandie. Les membres de la LPO Normandie sont de fait membres de la LPO France.

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la LPO France.

Article 8 : Droit de vote

Toute personne âgée de 16 ans au jour du vote et ayant renouvelé sa cotisation avant l'ouverture de l'Assemblée Générale annuelle, ou ayant adhéré au moins 30 jours avant, a le droit de vote à ladite Assemblée Générale.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président(e) de l'association.
- Le décès.
- Le non paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le CA de la LPO France pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Dons, donations ou légs.

- Les subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des collectivités locales et des établissements publics.
- Les produits des ventes, fêtes et manifestations et les rétributions perçues pour service rendu.
- Le revenu de ses biens et les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Toute autre ressource conforme à la législation en vigueur et liée à l'objet social.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

Article 11 : Désignation du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne peut excéder 24 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, âgée de seize ans au moins au jour du vote, membre de l'association et à jour de sa cotisation, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration ne pourra être constitué de plus de 50 % de mineurs.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées à l'Assemblée Générale annuelle. Dans le cas où plus de 24 candidats obtiendraient la majorité absolue, sont élus les 24 candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité, les critères sont le respect de la parité homme/femme, puis le tirage au sort.

Le CA a la possibilité de coopter une personne comme membre du CA avec droit de vote, dans la limite de 24 membres, jusqu'à l'AG suivante où elle pourra être élue dans le cadre du tiers renouvelable.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an au minimum. Un calendrier annuel est arrêté en CA. Le tiers des membres du CA peut convoquer un CA extraordinaire. La présence du tiers au moins des membres du CA (présence physique, par téléconférence ou par procuration) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du CA ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (physiquement ou par téléconférence), ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Les salariés peuvent assister au CA. Si leur présence est requise par le CA, ils y assistent sur leur temps de travail. Le CA peut décider, pour les décisions les concernant, de se réunir à huis clos.

Tout membre de l'association peut être invité à participer à tout ou partie du Conseil d'Administration, et disposer d'une voix consultative, sauf décision expresse du CA.

Il est tenu un compte-rendu des séances, signé par le/la président(e), conservé au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un(e) président(e) et un(e) trésorier(e). A la demande d'au moins un membre du CA, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration peut, pour le développement de l'objectif de l'association et de ses moyens d'action, créer, pour une durée et des sujets déterminés, des groupes de travail. Ceux-ci se composent de membres de l'association, leurs propositions et avis seront communiqués au CA.

La fonction de Président(e) ne peut être occupée par la même personne plus de 4 années consécutives. Cette

personne peut de nouveau être candidate à la fonction, passé un délai de 2 ans.

Le CA a le pouvoir d'exclure du CA un administrateur par vote à la majorité des 2 tiers des membres du CA.

Article 13 : Représentation

Dans le cadre général de la politique définie par le Conseil d'Administration, le/la président(e) ou son/sa représentant(e) est habilité(e) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas de représentation en justice, il/elle peut être remplacé(e) par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du/de la président(e) ou du Conseil d'Administration.

Article 14 : Enregistrement

Le/la président(e) doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département du siège social de l'association tous les changements intervenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Peuvent assister toutes personnes invitées par le Conseil d'Administration. Les salariés peuvent y assister hors horaire de travail. Si leur présence est requise par le CA, ils y assistent sur leur temps de travail. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou tout moyen des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC).

L'ordre du jour et les modalités de vote de l'AG sont proposés par le Conseil d'Administration et voté en début d'AG. Ils comprennent de droit, toute proposition soumise par un membre, dès lors que cela a été reçu au siège de l'association par écrit au moins 3 jours avant l'AG. Des points de débat peuvent être soumis en début d'AG par les membres.

Le CA rend compte de sa gestion. L'Assemblée Générale approuve les rapports d'activités et financier, les comptes annuels, vote l'affectation du résultat, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre et à ce titre le vote par procuration est admis. Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs à l'Assemblée Générale sont limités à cinq par personne. Les pouvoirs non nominatifs sont distribués, aux adhérents présents.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée Générale, signé par le président(e), conservé au siège de l'association. Les rapports d'activités et financier sont mis à disposition des membres de l'association.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration, le/la Président(e) convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du CA. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour modification des statuts doit se composer d'au moins 1 % des

membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée ultérieurement, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 16, est provoquée à la demande au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à l'association reconnue d'utilité publique la LPO France le siège social est à Rochefort sur Mer.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement précisera les divers points prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association, ou encore des modalités de relation avec des membres LPO domiciliés hors de Normandie mais souhaitant contribuer ou être informés des actions de l'Association Locale, notamment du rôle et de l'organisation des groupes locaux.

Sotteville les Rouen, 1^{er} avril 2023

**Signature du président,
Guillaume Gambier**



**Signature trésorier
Richard Grège**

